

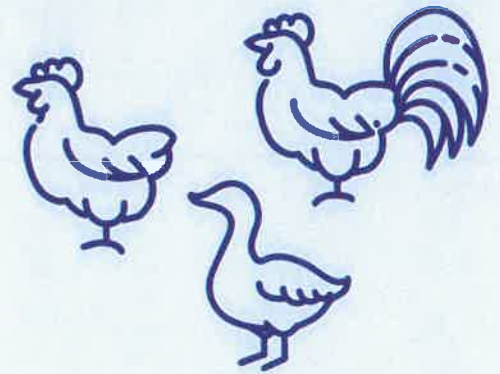


RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE **L'INFLUENZA AVIAIRE** DANS LES BASSES-COURS

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez**

impérativement mettre en place les mesures suivantes :

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
Arrêté du 24 février 2006 - www.legifrance.gouv.fr

PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée

Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Je vous informe de l'existence d'un cas avéré d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) suite à la découverte d'un cadavre d'une mouette rieuse trouvée sur la commune de Quantilly dans le Cher. La suspicion a été confirmée le 27 janvier 2023 par l'ANSES - Laboratoire de Ploufragan (22440).

Une zone de contrôle temporaire a été définie par l'arrêté préfectoral n° 2023-DDETSPP-024 du 30 janvier 2023 sur 48 communes.

Si vous détenez des volailles de basse-cour ou des oiseaux captifs, pour prévenir toute contamination de vos volailles ou oiseaux par les oiseaux sauvages, vous devez appliquer certaines mesures.

LES MESURES DE BIOSÉCURITÉ À APPLIQUER POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES-COURS

- * La déclaration de la basse-cour en mairie ou sur www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
- * Une surveillance quotidienne des animaux (prévenir le vétérinaire en cas de mortalité anormale)
- * Une mise à l'abri de vos volailles doit être réalisée : obligation d'empêcher tout contact entre les basses cours et les oiseaux sauvages/établissements élevages commerciaux.
 - a. Les volailles et les autres oiseaux captifs doivent être maintenus confinés dans leurs locaux d'hébergement habituels ou protégés par des filets de protection.
 - b. protéger les stocks d'aliment et l'eau de boisson,
 - c. protéger la litière neuve,
 - d. nettoyer régulièrement le matériel et les bâtiments (ne pas utiliser les eaux de surface)
- * Limiter l'accès aux personnes indispensables aux véhicules et aux animaux étrangers du site d'élevage

RECOMMANDATIONS POUR LE PROPRIÉTAIRE DE LA BASSE-COUR :

- ▶ Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec vos volailles ;
- ▶ Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux ;
- ▶ Lavez vos équipements (bottes blouse et gants à l'eau chaude et au détergent et désinfectez-les régulièrement) ;
- ▶ Lavez régulièrement le matériel d'élevage (fourche, mangeoires...) ;
- ▶ Interdiction de vous rendre dans un autre élevage sans précautions particulières.



Si plusieurs oiseaux de votre basse-cour sont morts de manière subite et inexplicable, et/ou s'il y a d'autres signes cliniques évocateurs (chute de ponte, baisse de la consommation d'eau ou d'aliment, signes comportementaux) :

- Conservez les cadavres en les isolant et en les protégeant ;
- Interdisez l'accès à votre basse-cour à toute personne et/ou animal extérieurs ;
- Contactez au plus vite un vétérinaire ou la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Il est très important de signaler tout cas suspect sans délai.

Avec ces mesures simples, il est possible d'éviter la transmission du virus de l'Influenza aviaire à vos oiseaux et de profiter d'eux encore longtemps et en toute sécurité !

Contacts :

Direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations du Cher

Service santé, protection des animaux et de l'environnement :

Tél : 02.36.78.37.10

Courriel : ddetspp-influenza@cher.gouv.fr

Ou les soirs et le week end :

contacter le **standard de la préfecture du Cher** - tél : 02 48 67 18 18

et demander le cadre d'astreinte de la DDETSPP

Liste des communes dans la zone de contrôle temporaire : ACHERES, LES AIX-D'ANGILLON, ALLOGNY, ALLOUIS, AUBINGES, BERRY-BOUY, BOURGES, BRECY, LA CHAPELLE-D'ANGILLON, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN, LA CHAPELOTTE, ENNORDRES, FUSSY, HENRICHEMONT, HUMBLIGNY, IVOY-LE-PRE, MARMAGNE, MEHUN-SUR-YEVRE, MENETOU-SALON, MERY-ES-BOIS, MONTIGNY, MOROGUES, MOULINS-SUR-YEVRE, NEUILLY-EN-SANCERRE, NEUVY-DEUX-CLOCHERS, NEUVY-SUR-BARANGEON, NOHANT-EN-GOUT, OSMOY, PARASSY, PIGNY, PRESLY, QUANTILLY, RIANÇ, SAINT-CEOLS, SAINT-DOULCHARD, SAINT-ELOY-DE-GY, SAINT-GEORGES-SUR-MOULON, SAINT-GERMAIN-DU-PUY, SAINT-LAURENT, SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY, SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS, SAINT-PALAIS, SAINTE-SOLANGE, SOULANGIS, VASSELAY, VIGNOUX-SOUS-LES-AIX, VIGNOUX-SUR-BARANGEON, VOUZERON.